

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

### Délibération n°25-DB013

### Bureau Communautaire du 22 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, le Bureau communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Saint-Germain-de-Joux, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

**Présents :**

**BILLIAT :**

**CHAMPFROMIER :**

**CHANAY :** Elisabeth JEAMBENOIT

**CONFORT :** Daniel BRIQUE

**GIRON :**

**INJOUX-GENISSIAT :**

**MONTANGES :** Christophe MARQUET

**PLAGNE :** Philippe DINOCHÉAU

**SAINT-GERMAIN-DE-JOUX :** Gilles THOMASSET

**SURJOUX - LHOPITAL :** Frédéric MALFAIT

**VALSERHÔNE :** Patrick PERREARD – Régis PETIT - Jean-Pierre FILLION - Catherine BRUN - Marie-Françoise GONNET

**VILLES :** Guy SUSINI

**Absents :** Jean-Marc BEAUQUIS - Jacques VIALON - Florian MOINE - Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME - Serge RONZON - Benjamin VIBERT

**Pouvoirs :** Isabelle DE OLIVEIRA à Patrick PERREARD

**Présents :** 12

**Pouvoirs :** 1

**Votants :** 13

**Date de la convocation :** 15 mai 2025

**Secrétaire de séance :** Catherine BRUN

**Nature de l'acte :** 6. Libertés publiques – 6.1. Police municipale

## **Objet : Approbation de la convention de partenariat portant sur la police municipale intercommunale**

Monsieur le Président, Patrick PERREARD, précise que dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de la Police Municipale Intercommunale (PMI), la Communauté de Communes Terre Valsenhône l'Interco (CC TVI) a exprimé la volonté de préciser le cadre d'intervention des agents de police municipale intercommunale afin d'assurer une parfaite conformité aux règles en vigueur et aux attentes des communes adhérentes.

À cette fin, une convention de partenariat a été élaborée afin de garantir un cadre réglementaire clair et précis pour l'exercice des missions confiées aux agents de la PMI. Cette convention vise notamment à encadrer les interventions de la PMI en veillant à ce qu'elles s'inscrivent strictement dans la doctrine d'emploi du service et dans le respect des prérogatives de ses agents.

Cette convention prévoit également les modalités d'organisation du service, notamment :

- La mise en œuvre des astreintes au bénéfice de l'ensemble des communes,
- Le maintien de la gratuité du service dans le cadre des interventions normales,
- La facturation des interventions réalisées en dehors des horaires habituels.

Par ailleurs, la convention établit, sur le plan réglementaire et statutaire, que le service de PMI est placé sous l'autorité fonctionnelle exclusive du maire de chaque commune lorsqu'il intervient sur son territoire.

Il invite en conséquence les membres du Bureau communautaire à bien vouloir se prononcer

**Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valsenhône,**

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.512-2,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** la délibération n° 2025/03/17 en date du 12/03/2025 du conseil municipal de Billiat,

**VU** la délibération n° DEL2025-04-007 en date du 04/04/2025 du conseil municipal de Champfromier,

**VU** la délibération n° 2025/022 en date du 10/04/2025 du conseil municipal de Chanay,

**VU** la délibération n° 2025/02 en date du 03/03/2025 du conseil municipal de Confort,

**VU** la délibération n° 25/15 en date du 24/03/2025 du conseil municipal d'Injoux-Génissiat,

**VU** la délibération du conseil municipal du 20/03/2025 du conseil municipal de Giron,

**VU** la délibération n° 10/2025 en date du 24/03/2025 du conseil municipal de Montanges,

**VU** la délibération n° D2025-03-10 en date du 31/03/2025 du conseil municipal de Plagne,

**VU** la délibération n° 10/25 en date du 17/03/2025 du conseil municipal de Saint-Germain-de-Joux,

**VU** la délibération n° D122025 en date du 22/03/2025 du conseil municipal de Surjoux-Lhopital,

**VU** la délibération n° 25/046 en date du 07/04/2025 du conseil municipal de Valsenhône,

**VU** la délibération n° 25/02 en date du 03/03/2025 du conseil municipal de Villes,

**VU** le projet de convention de partenariat en annexe,

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

## DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat portant sur la police municipale intercommunale telle que jointe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.**

**Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsérhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,  
Catherine BRUN



Le Président,  
Patrick PERREARD





# CONVENTION DE PARTENARIAT POLICE INTERCOMMUNALE



Entre les parties :

**La Communauté de Communes de Terre Valserhône l'Interco**, représentée par son Président, Monsieur Patrick PERREARD, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°XX en date du 22/05/2025 ;

Ci-après désignée « La CC TVI ou l'autorité d'emploi »,

ET

**La Commune de Billiat,**

Représentée par son Maire, Monsieur BEAUQUIS Jean-Marc, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2025/03/17 en date du 12/03/2025 ;

ET

**La Commune de Confort,**

Représentée par son Maire, Monsieur BRIQUE Daniel, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2025/02 en date du 03/03/2025 ;

ET

**La Commune de Montanges,**

Représentée par son Maire, Monsieur MARQUET Christophe, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 10/2025 en date du 24/03/2025 ;

ET

**La Commune de Villes,**

Représentée par son Maire, Monsieur SUSINI Guy, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 25/02 en date du 03/03/2025 ;

ET

**La Commune d'Injoux-Génissiat,**

Représentée par son Maire, Monsieur MOSSAZ Denis, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 25/15 en date du 24/03/2025 ;

ET

**La Commune de Surjoux-Lhopital,**

Représentée par son Maire, Monsieur MALFAIT Frédéric, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° D122025 en date du 22/03/2025 ;

ET

**La Commune de Saint-Germain-de-Joux,**

Représentée par son Maire, Monsieur THOMASSET Gilles, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 10/25 en date du 17/03/2025 ;

ET

**La Commune de Chanay,**

Représentée par son Maire, Madame JEAMBENOIT Elisabeth, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2025/022 en date du 10/04/2025 ;

ET

**La Commune de Champfromier,**

Représentée par son Maire, Monsieur VIALON Jacques, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° DEL2025-04-007 en date du 04/04/2025 ;

ET

**La Commune de Plagne,**

Représentée par son Maire, Monsieur DINOCHAU Philippe, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° D2025-03-10 en date du 31/03/2025 ;

ET

**La Commune de Giron,**

Représentée par son Maire, Monsieur MOINE Florian, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2025 ;

ET

**La Commune de Valserhône,**

Représentée par son Maire, Monsieur PETIT Régis, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 25/046 en date du 07/04/2025 ;

Ci-après désignées « Les Communes ou les autorités fonctionnelles »,

## Préambule

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, financières et organisationnelles du partenariat impliquant les agents de police municipale intercommunale employés par la CC TVI, au bénéfice des Communes membres, dans le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur.

La recherche d'une action publique plus performante et efficiente, associée à l'objectif de maîtriser les dépenses publiques, a conduit à la mise en place d'un service de police municipale intercommunale au sein de la Communauté de Communes de Terre Valserhône. Ce dispositif qui répond à des enjeux majeurs de sécurité publique, permet aux communes ne disposant pas des ressources suffisantes pour financer leur propre police municipale d'assurer la sécurité de leurs administrés.

Ainsi, le partenariat concernant les agents de police municipale intercommunale, régi par les dispositions spécifiques du Code de la Sécurité Intérieure et plus particulièrement par les articles L.512-2 et suivants, créés par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, prévoit le processus décisionnel suivant :

*« A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes [ . ].*

*Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune ».*

## I. Attributions des Maires

En application du code général des collectivités territoriales (articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2) et du code de la sécurité intérieure (article L.132-1) :

- « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ».
- « Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance [...] ».
- « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques [...] ».

## II. Attributions des policiers municipaux

### 1.1 Missions de police administrative

La police administrative générale a pour but de prévenir les troubles à l'ordre public. Elle a un but préventif. Les missions de police administrative des Policiers Municipaux sont régies par l'article L.511-1 du Code de Sécurité Intérieure et l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de ses activités de police administrative, le Policier Municipal est placé sous la direction du Maire et le contrôle du Préfet.

### 1.2 Missions de police judiciaire

La police judiciaire a pour but de constater les infractions et d'en rechercher les auteurs. Elle a un but répressif. Les pouvoirs de police judiciaire attribués à l'agent Police Municipale sont prévus dans l'article L.511-1 al. 2 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure. Le Policier Municipal a donc pour missions :

Le Policier Municipal doit adresser ses rapports et procès-verbaux simultanément au maire et au procureur de la République par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire. Cependant le Policier Municipal n'effectue pas d'enquêtes judiciaires et ne recueille pas de plaintes.

Les agents de la police municipale intercommunale exercent leurs fonctions après avoir satisfait aux exigences légales d'agrément et d'assermentation. Conformément à l'article L.511-2 du Code de la Sécurité Intérieure, ils doivent être agréés par le Préfet et par le Procureur de la République puis assermenté par le tribunal judiciaire compétent.

### III. Doctrine d'emploi et missions de la police municipale intercommunale

La doctrine d'emploi, les modalités d'intervention ainsi que la nature et les lieux des missions de la Police Municipale Intercommunale sont définis par la Convention Intercommunale de Coordination de la Police Municipale Intercommunale et des Forces de Sécurité de l'État, annexée à la convention de mise à disposition.

Les parties conviennent que toute nouvelle mission envisagée devra impérativement faire l'objet d'un avenant à ladite convention avant sa mise en œuvre.

La planification, le contrôle et le suivi des missions sont réalisés par les cadres de la police municipale intercommunales en concertation avec les maires dans le respect des priorités locales.

Les parties s'entendent sur le fait que les missions assignées aux agents de la Police Municipale Intercommunale doivent être strictement conformes aux lois organiques et spéciales qui encadrent leur statut et leurs compétences.

Il est expressément rappelé que les agents de police municipale ne peuvent, en aucune circonstance, être mobilisés pour des missions relevant du maintien de l'ordre ou impliquant des investigations ou des actes d'enquête, ces prérogatives étant exclusivement réservées aux forces de sécurité de l'État.

### V. Autorité d'emploi

La Communauté de Communes TVI constitue l'autorité d'emploi pour l'ensemble des personnels de la Police Municipale Intercommunale. À ce titre, elle est responsable :

- De la gestion des congés annuels et des congés maladie,
- De l'administration générale du service de la Police Municipale Intercommunale, incluant l'organisation du temps de travail (y compris les astreintes), l'avancement, la discipline, l'évaluation, la formation et les habilitations des agents.
- Du versement de la rémunération due aux personnels, en respect des dispositions statutaires afférentes à leur cadre d'emploi.

### VI. Autorités fonctionnelles / Direction opérationnelle

En vertu de l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de police municipale exécutent, sous l'autorité du maire, les missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'article R. 515-5 du même code précise que, dans leurs missions de police administrative, ces agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire de leur commune d'affectation.

Il résulte de ces dispositions que seuls les maires ou leurs adjoints délégués à la sécurité des communes membres sont habilités à donner des instructions aux cadres et agents de la police municipale Intercommunale, ces instructions devant impérativement être formalisées par écrit.

Aucune directive provenant d'une autre autorité, qu'il s'agisse d'élus ou de responsables administratifs des communes agissant en leur propre nom, au nom du maire ou avec son approbation implicite, ne pourra être prise en compte.

Le chef de service de la police municipale intercommunale assure la direction opérationnelle du service en veillant à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Conformément aux articles R. 515-19 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de police municipale intercommunale sont tenus d'exécuter loyalement les ordres qui leur sont donnés par les maires ou par les agents de police municipale qui les encadrent.

Ils ont également le devoir de rendre compte de l'exécution des missions qu'ils ont reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible, aux maires ou, aux agents de police municipale chargés de leur encadrement.

Si un agent de police municipale estime qu'un ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, il doit faire part de ses objections au maire et, le cas échéant, à l'agent de police municipale qui l'encadre, en précisant les motifs légaux de son opposition. Cette opposition doit être prise en compte. Si l'ordre est maintenu, il doit être donné par écrit.

Les parties conviennent que la mise à disposition des agents de la police municipale intercommunale repose sur le respect strict de ces principes de légalité.

## **VII. Conditions de mise à disposition des agents de la police municipale**

### **7.1 Composition du service**

La mise à disposition à temps complet concerne :

- 1 chef de service chargé de la direction opérationnelle et de la coordination générale des activités,
- Huit agents de police municipale (dont deux encadrants) qui constituent l'unité opérationnelle du service,
- Une assistante administrative qui recueille et traite les informations nécessaires au fonctionnement administratif et opérationnel du service.

Il est expressément entendu que les effectifs décrits ci-dessus peuvent être amenés à évoluer sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

La Communauté de communes TVI informera les communes des mouvements d'effectifs au sein du service de police municipale intercommunale.

Ainsi, au fil de l'exécution de la présente convention et selon les besoins exprimés par les Communes, la Communauté de communes TVI pourra procéder à des recrutements ou créer des emplois correspondant à la filière police municipale ainsi mis à disposition. De même, Communauté de communes TVI procédera à la modification du tableau des effectifs en fonction de l'avancement des carrières des agents de police municipale.

### **7.2 Bornes horaires et cycles de travail de la police municipale intercommunale**

La définition des bornes horaires de la police municipale intercommunale fixe une plage temporelle au sein de laquelle les agents peuvent être mobilisés dans le cadre d'un service « normal ». Ces bornes ne doivent pas être confondues avec les horaires de fonctionnement opérationnel effectif du service, qui tiennent compte des cycles de travail, des effectifs disponibles et des priorités assignées par les autorités compétentes.

## Les bornes horaires

- Période du 15 septembre au 15 juin :
  - Du lundi au vendredi : 7h30 à 20h.
  - Le samedi : 8h à 17h15.
- Période du 16 juin au 14 septembre :
  - Du lundi au vendredi : 7h30 à 22h.
  - Le samedi : 9h à 18h15.

## Les cycles de travail

- Période du 15 septembre au 15 juin
  - Du lundi au vendredi : 7h45 à 17h / 9h45 à 19h / 10h45 à 20h
  - Le samedi : 8h à 17h15
- Période du 16 juin au 14 septembre
  - Du lundi au vendredi : 7h45 à 17h / 9h45 à 19h / 12h45 à 22h
  - Le samedi : 9h à 18h15

Le Chef de service de la police municipale intercommunale peut modifier temporairement les cycles de travail en fonction des ressources disponibles, des priorités fixées et des missions assignées au service.

### **7.3 Astreintes**

En application de la délibération n° 24-DC115 du 7 novembre 2024 annexée à la présente convention, le Chef de service et les agents de la police municipale intercommunale sont soumis à un régime d'astreinte pour garantir la continuité du service public de sécurité en dehors des horaires standards.

Les astreintes sont planifiées par les cadres du service de la police municipale intercommunale.

La rémunération des astreintes est prise en charge par la Communauté et calculée conformément aux dispositions de la délibération susmentionnée.

Lorsqu'un agent en astreinte est mobilisé sur demande d'une commune, la mobilisation fait l'objet d'une facturation à hauteur des tarifs prévus pour les interventions hors horaires standards.

### **7.4 Commandes de services exceptionnels**

Hors urgences, les services exceptionnels en dehors des bornes horaires doivent être commandés par la commune bénéficiaire par écrit au moins 15 jours à l'avance.

### **7.5 Facturation des Interventions en dehors des bornes horaires de la police municipale intercommunale**

Toute intervention effectuée en dehors des bornes horaires définies précédemment pour la police municipale intercommunale, y compris celles réalisées dans le cadre d'une astreinte ou d'un service commandé, tel que stipulé dans les articles 7.3 et 7.4, sera facturée à hauteur de 30 € par heure et par agent mobilisé. Toutefois, cette facturation ne s'appliquera pas lorsque la prolongation d'un service au-delà des horaires prévus résulte d'une intervention ayant débuté durant la plage horaire définie.

### **7.6 Base de Facturation**

La facturation repose sur les documents établis par les agents : main courante, rapports d'intervention, procès-verbaux.

## 7.7 Compétence Territoriale

Les agents de police municipale intercommunale interviennent sur le territoire des 12 Communes membres de Terre Valserhône l'Interco. Leur champ d'action est défini par les priorités locales en matière de sécurité et les besoins identifiés dans chaque commune.

## 7.8 Disposition relative à la sécurité des agents de la police municipale Intercommunale

Pour des raisons de sécurité et dans le cadre de l'exercice des missions de surveillance et d'intervention sur la voie publique, il est convenu que les agents de la police municipale intercommunale ne doivent en aucun cas être affectés seuls à une mission sur la voie publique.

Toute mission ou intervention sur la voie publique devra impérativement être réalisée par au moins deux agents de la police municipale intercommunale, et ce, indépendamment de la nature ou de l'ampleur de la mission confiée. Cette disposition vise à assurer la sécurité des agents et garantir une gestion optimale des situations d'urgence.

En cas d'impossibilité de déployer deux agents pour une mission sur la voie publique, celle-ci devra être réévaluée ou reportée à une date ultérieure où les conditions de sécurité pourront être pleinement respectées.

## VIII. Armements et caméra mobiles

### 8.1 Acquisition, détention et conservation des armes

En vertu de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023, valable pour une durée de cinq ans, la commune de Valserhône est désignée pour acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions destinés au service de la police municipale intercommunale.

Il est expressément convenu que la CC TVI finance intégralement l'acquisition des armes, éléments d'armes et munitions destinés au service, et s'assurera de la régularité des modalités de détention de ces matériels, conformément à la législation en vigueur.

### 8.2 Autorisation de port d'armes

Conformément à l'article L.511-5 du Code de Sécurité Intérieure, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée conjointe des Maires et du Président, à porter une arme.

### 8.3 Autorisation du port des caméras mobiles

Conformément à l'article L241-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Les parties s'engagent, d'une part, à autoriser expressément les agents de la police municipale intercommunale à porter leurs armes et caméras mobiles sur leur territoire, et, d'autre part, à soumettre conjointement à l'autorité préfectorale les demandes d'autorisation de port d'armes et de caméras mobiles.

## IX. Les biens affectés au service de la police municipal intercommunale

Les biens affectés au service de la police municipal intercommunale restent acquis, gérés et amortis par la CC TVI, ce qui comprend notamment les véhicules, l'essence, les vêtements professionnels, les locaux, le logiciel métier, les moyens de communications, le mobilier de bureaux, et tous autres équipements nécessaires à l'exercice des missions de police municipale.

Il est également convenu que la formation des agents de police municipale sera financée par la CC TVI.

## X. Dispositions relatives à la fourrière automobile et au remboursement des frais

### 10.1 Prescriptions légales concernant la mise en fourrière

En vertu de l'article L325-2 du Code de la route, la mise en fourrière d'un véhicule ne peut être prescrite que par :

- Un officier de police judiciaire,
- Le chef de service de la police municipale (ou un agent dûment habilité à exercer ces fonctions).
- Par application de l'article R325-15 du Code de la route, le maire peut également prescrire la mise en fourrière dans le cadre de la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés.

Il est précisé que les mises en fourrière prescrites par un officier de police judiciaire relevant de la Gendarmerie ou de la Police Nationale, ne relèvent pas du cadre des missions confiées par la CC TVI à son délégataire ou prestataire.

### 10.2 Conditions de mise en fourrière

La mise en fourrière étant un acte de police judiciaire, elle est subordonnée aux conditions suivantes :

- L'existence d'une infraction caractérisée et établie conformément aux réglementations locales.
- La mise en place effective et conforme des dispositifs de signalisation relatifs aux restrictions de stationnement.

En l'absence de ces conditions, les parties s'accordent à ce que le chef de service de la police municipale intercommunale ne puisse prescrire une mise en fourrière.

### 10.3 Remboursement des frais d'indemnisation au prestataire ou délégataire.

Les communes où des véhicules abandonnés ont été mis en fourrière s'engagent à rembourser à la CC TVI les frais engagés pour les opérations d'enlèvement et de garde journalière desdits véhicules.

Sont considérés comme abandonnés les véhicules remplissant l'un des critères suivants :

- **Propriétaires inconnus** : le propriétaire ne peut être identifié.
- **Propriétaires introuvables** : la notification légale n'a pu être effectuée.
- **Propriétaires insolvables** : le propriétaire ne peut s'acquitter des frais de fourrière.

## 10.4 Modalités de remboursement

La CC TVI adressera chaque année un état détaillé des frais d'enlèvement et de garde journalière engagés pour chaque commune.

Les communes concernées procéderont au remboursement des frais dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'état annuel transmis par la CC TVI.

## 10.5 Barèmes d'indemnisations

Les montants applicables pour les frais d'enlèvement et de garde journalière des véhicules concernés sont fixés par l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles :

Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	127,65
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
	Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t
Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t		9,20
Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t		9,20
Voitures particulières		6,75
Autres véhicules immatriculés		3,00
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception		3,00

Dans le cas où les coûts mentionnés ci-dessus seraient modifiés par arrêté ministériel, il est expressément convenu que les barèmes d'indemnisations seront ajustés en conséquence, sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire.

## XI. Dispositif de suivi et d'évaluation

Un rapport d'activité annuel devra être transmis à l'autorité d'emploi et aux Maires pour présenter et évaluer les actions menées par la police municipale intercommunale.

Le cas échéant, les parties peuvent être force de proposition pour améliorer le partenariat avec le service de police municipale intercommunale.

## XII. Assurance et Responsabilité

La CC TVI assure les agents pour les risques liés à leurs missions, incluant les accidents du travail et la responsabilité civile et la protection fonctionnelle.

## XIII. Modification de la convention

Toute modification du présent doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par l'ensemble des parties.

Plus spécifiquement, dans l'hypothèse où une Commune décide de résilier la présente convention, les parties signataires désireuses de poursuivre ce partenariat procèdent à la signature d'un avenant prenant acte du retrait d'une des communes et des conséquences afférentes.

## XIII. Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties signataires pour tout motif d'intérêt général sous réserve :

- D'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CC TVI,
- Du respect d'un préavis de 6 mois au minimum.

En outre, si une commune refuse de signer ou/et d'effectuer les démarches nécessaires à la conclusion de la convention de coordination des interventions de la police municipale intercommunale et des forces de sécurité de l'Etat, alors la présente convention se trouverait résiliée de plein droit à compter d'un mois après la mise en demeure effectuée par la CC TVI.

## XIV. Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Lyon, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Valserhône le, .....2025

En 13 exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes Terre Valserhône l'Interco,

Le Président,

Pour la commune de Billiat  
Le Maire,

Pour la commune de Champfromier  
Le Maire,

Pour la commune de Confort  
Le Maire,

Pour la commune de Injoux-Génissiat  
Le Maire,

Pour la commune de Giron  
Le Maire,

Pour la commune de Montanges  
Le Maire,

Pour la commune de Plagne  
Le Maire,

Pour la commune de Chanay  
La Maire,

Pour la commune de Saint-Germain- de-Joux  
Le Maire,

Pour la commune de Surjoux-Lhôpital  
Le Maire,

Pour la commune de Valserhône  
Le Maire,

Pour la commune de Villes  
Le Maire,